

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**Direction du Développement Social** Relations Sociales Destinataires

Tous services

Contact

Tél : Fax : E-mail : Date de validité

A partir du dès parution

Annulation de

Instruction du 19 janvier 1999 (BRH 1999, doc RH3)

# PROJET Organisation, composition, attributions et fonctionnement des comités techniques de La Poste



<u>OBJET</u>: INSTRUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION, A LA COMPOSITION, AUX ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES COMITES TECHNIQUES DE LA POSTE

#### **REFERENCES:**

- Décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste
- Décision n° 189-06 du 8 juillet 2011 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles d'octobre 2011 (CORP-DJCG-2011-0224 du 14 septembre 2011)

**APPLICATION: DES RECEPTION** 

#### **PROJET**

Jean-Yves PETIT

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET

Diffusion interne



Sommaire	Page
Preambule	4
1. CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES COMITES TECHNIQUES	4
1.1 AU NIVEAU NATIONAL	5
1.2 Dans les autres services (dans les services a competence nationale, dans les services deconcentres)	5
2. COMPOSITION DES COMITES TECHNIQUES	6
2.1 Composition	6
2.2 ELECTION AU SCRUTIN DE LISTE (OU DE SIGLE) OU DESIGNATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AUX COMITES TECHNIQUES	7
2.3 Duree du mandat des membres du comite	9
2.4 Creation, renouvellement de comite ou reorganisation en cour de cycle electoral	RS G
2.5 REMPLACEMENT DEFINITIF DES MEMBRES REPRESENTANTS DU PERSONN AUPRES DU COMITE TECHNIQUE	NEL 9
3. FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE	11
3.1 REGLEMENT INTERIEUR	11
3.2 REUNIONS DU COMITE TECHNIQUE	11
3.3 DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE TECHNIQUE	14
4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE	17
4.1 FACILITES A ACCORDER AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL	17
4.2 Obligations de discretion professionnelle et de secret professionnel	18
5. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE	18

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



5.1	PRINCIPES	18
5.2	APPLICATIONS DES PRINCIPES	19
ANNE	XE 1 : ANALYSE DES VOTES	21
	XE 2 : SYNTHESE PRINCIPES D'APPRECIATION I UDIENCE ELECTORALE POUR LE DIALOGUE SOC	
COLLE		23
	XE 3 : MODELE DE DECISION RELATIVE AUX OI	
	TEES A PARTICIPER AUX INSTANCES DE DIALOG IATIONS D'ACCORDS DU NIVEAU CONCERNE	UE SOCIAL ET AUX 24

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET

Diffusion interne



### **PROJET**

#### **PREAMBULE**

Les comités techniques (CT) sont des instances consultatives appelées à émettre des avis sur des questions touchant aux aspects collectifs de la communauté de travail du ou des services pour lesquels ils ont été institués.

La composition du comité technique, réformée par le décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste, n'est plus paritaire en nombre, seuls les représentants du personnel votent.

Auparavant, la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires (CTP) s'effectuait à partir des résultats des élections aux CAP et aux CCP.

Désormais depuis les élections professionnelles du 18 octobre 2011, les représentants du personnel aux comités techniques sont **directement élus** pour quatre ans, par l'ensemble des personnels de La Poste sans distinction de statut.

Le principe de présomption irréfragable de représentativité n'existe plus.

La représentativité des syndicats est directement issue des résultats de ces élections au CT. C'est désormais le critère majeur de l'audience électorale qui permet de déterminer la représentativité des syndicats à chaque niveau concerné : est représentative l'organisation syndicale ayant obtenu au moins un siège au comité technique de référence.

Seules (la ou) les OS représentatives au niveau concerné peuvent participer aux instances de dialogue social, à la négociation et signature d'accords.

Cf chapitre 5.

#### 1. <u>Creation, attributions et organisation des comites techniques</u>

Les comités techniques paritaires ont pris fin le 5 novembre 2011 et ont été remplacés par les comités techniques de La Poste à compter du 16 novembre 2011 (cf. décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat et de La Poste, et décision du Président Directeur Général de La Poste n° 189-06 du 8 juillet 2011 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles d'octobre 2011).

À La Poste, sont mis en place, à compter du 16 novembre 2011 :

- un comité technique national,
- et des comités techniques locaux pour chaque Niveau Opérationnel Déconcentré (NOD).

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET



Pourront aussi être créés, des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services.

Les questions évoquées à un niveau donné sont traitées par l'autorité de ce niveau lorsqu'un comité technique y a été institué.

Les questions concernant les services dépourvus de comité technique sont examinées par le comité placé auprès du responsable dont ils dépendent.

Les questions examinées au niveau d'une entité dotée d'un comité technique n'ont pas à être réexaminées par le comité de niveau immédiatement supérieur.

L'organisation générale des comités techniques a été fixée par la décision précitée n° 189-06 du 8 juillet 2011 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles d'octobre 2011.

#### 1.1 AU NIVEAU NATIONAL

Un comité technique national est créé et placé auprès du président du Conseil d'administration de La Poste.

Le comité technique national est compétent pour examiner les questions de portée nationale.

Le comité technique national est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3°Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4°Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle;
- 8° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Il reçoit communication et débat du bilan social de La Poste. Ce bilan est établi annuellement et comprend toute information utile eu égard aux compétences du comité technique.

### 1.2 Dans les autres services (dans les services a competence nationale, dans les services deconcentres...)

Les comités techniques locaux (de chaque Niveau Opérationnel Déconcentré), sont créés par décision du Président du Conseil d'administration de La Poste et sont placés auprès des responsables de NOD concernés.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



Des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés par décision du Président du Conseil d'administration de La Poste, lorsque l'importance des effectifs ou l'examen des questions communes le justifie.

Les comités techniques locaux (et spéciaux le cas échéant) sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Ils sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- 4° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 5° A l'insertion professionnelle;
- 6° A l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

#### 2. Composition des comites techniques

#### 2.1 Composition

Les comités techniques sont des instances consultatives composées de représentants de La Poste et de représentants du personnel titulaires et suppléants élus ou désignés.

Ils ne sont plus paritaires : la parité numérique requise pour les anciens CTP en fonction jusqu'au 15 novembre 2011, n'existe plus, ce qui signifie qu'à compter du 16 novembre 2011 :

- les représentants de La Poste ne sont plus en nombre égal à celui des représentants du personnel,
- seuls les représentants du personnel titulaires (ou le suppléant siégeant en remplacement d'un titulaire) participent aux votes du CT. Les suppléants n'ont voix délibérative (et votent) qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

Concernant les représentants du personnel titulaires et suppléants élus ou désignés suite aux élections : chaque comité comprend autant de membres représentants du personnel suppléants que de titulaires.

Concernant les représentants de La Poste, ils sont composés :

- de la personne qui tient autorité auprès de laquelle le comité technique est placé et qui en assume la présidence (ou de son représentant en cas d'empêchement du Président),
- et du responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de La Poste de son choix.

Les membres représentants La Poste ne participent pas au vote.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



Enfin, dans chaque comité, le secrétariat est assuré par un agent désigné par La Poste à cet effet

Un secrétaire adjoint est désigné par le comité technique, parmi les représentants du personnel.

#### 2.1.1 Le comité technique national

Le comité technique national de La Poste est présidé par le président du conseil d'administration, ou son représentant exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité.

Outre les représentants de La Poste, le comité technique national comprend 15 représentants du personnel titulaires et 15 représentants du personnel suppléants.

#### 2.1.2 Les comités techniques des autres entités

Les autres comités techniques de La Poste sont présidés par le responsable auprès duquel ils ont été institués, ou son représentant exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité.

Outre les représentants de La Poste, le comité technique local comprend 8 représentants du personnel titulaires et 8 représentants du personnel suppléants.

### 2.2 ELECTION AU SCRUTIN DE LISTE (OU DE SIGLE) OU DESIGNATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AUX COMITES TECHNIQUES

#### 2.2.1 Election au scrutin de liste ou de sigle

Les représentants du personnel des comités techniques sont élus au scrutin de liste, à un seul tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, il est recouru au scrutin de sigle pour la désignation des représentants auprès des comités techniques locaux lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents.

Lorsqu'il est recouru au scrutin de sigle, les représentants du personnel au comité technique sont désignés par les organisations syndicales (listes) ayant obtenu au moins un siège à l'élection considérée, parmi les agents remplissant les conditions d'électorat et d'éligibilité au sein du périmètre du ou des services au titre desquels le comité technique est institué, par les organisations syndicales (listes) ayant obtenu au moins un siège à l'élection considérée.

Pour chaque comité technique constitué à la suite d'un scrutin de sigle, une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants, ainsi que le nombre des sièges attribués à chacune d'elles, compte tenu des résultats électoraux obtenus au comité technique du niveau considéré.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



Pour chaque comité technique constitué à la suite d'un scrutin de sigle, une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales (listes) habilitées à désigner des représentants, ainsi que le nombre des sièges attribués à chacune d'elles, compte tenu des résultats obtenus à l'élection des représentants du personnel au comité technique au niveau considéré.

Cette décision fixe un délai, compris entre quinze et trente jours, dans lequel les organisations syndicales doivent désigner leurs représentants, titulaires et suppléants.

#### 2.2.2 Cas particulier des comités techniques spéciaux

Des comités techniques spéciaux de service ou groupe de services peuvent être créés par décision du président du conseil d'administration lorsque l'importance des effectifs ou l'examen de questions communes le justifie.

Les représentants du personnel au sein des comités techniques spéciaux peuvent être désignés dans un périmètre plus restreint ou plus large que le NOD lorsque l'intérêt général le justifie et que l'ensemble des suffrages, correspondant au périmètre du comité technique à constituer, peut être connu à partir des résultats du dépouillement des élections aux comités techniques.

Les sièges à attribuer sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans ce cas, une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales (listes) habilitées à désigner des représentants, ainsi que le nombre des sièges attribués à chacune d'elles, compte tenu des résultats obtenus à l'élection des représentants du personnel au comité technique du niveau considéré.

Cette décision fixe un délai, compris entre quinze et trente jours, dans lequel les organisations syndicales doivent désigner leurs représentants, titulaires et suppléants.

Les organisations syndicales appelées à choisir leurs représentants, doivent les désigner parmi les agents remplissant les conditions d'électorat et d'éligibilité au sein du périmètre du ou des services au titre desquels le comité technique est institué.

#### 2.2.3 Cas des représentants du personnel désignés après tirage au sort

Lorsque aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales pour l'élection considérée, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs de ce comité technique, afin de pourvoir les sièges non attribués.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation dans le cadre d'un comité technique spécial créé dans un périmètre plus restreint ou plus large que le NOD, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner dans le délai imparti (entre quinze et trente jours), tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués pour les organisations syndicales.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



Il doit alors être procédé à un tirage au sort dans la liste des électeurs au comité technique, afin de pourvoir les sièges vacants.

Les représentants du personnel alors désignés, doivent remplir les conditions d'éligibilité au moment de la désignation (cf. article 14 du décret du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste).

#### 2.3 Duree du mandat des membres du comite

La durée du mandat des membres représentants du personnel est de quatre ans.

Dans l'intérêt du service, elle peut être réduite ou prorogée (de 18 mois maximum) par décision du Président du conseil d'administration.

### 2.4 Creation, renouvellement de comite ou reorganisation en cours de cycle electoral

Lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation d'un ou plusieurs services en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par décision de la ou des autorités intéressées, et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que le périmètre du ou des comités maintenus correspond au périmètre du ou des services réorganisés. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

### 2.5 REMPLACEMENT DEFINITIF DES MEMBRES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUPRES DU COMITE TECHNIQUE

#### 2.5.1 Perte du mandat de représentant du personnel

Le représentant du personnel au comité technique, titulaire ou suppléant, perd son mandat dans les situations suivantes:

- situations communes aux représentants du personnel, quel que soit leur statut fonctionnaire ou salarié:
- lorsque le représentant du personnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions professionnelles à La Poste (notamment par suite de démission, départ à la retraite, licenciement, autres modes de rupture du contrat de travail, décès, etc.),
- lorsqu'il change de périmètre d'exercice de ses fonctions professionnelles et sort du périmètre du ou des services couverts par le comité technique dans lequel il est représentant du personnel,

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



- lorsqu'il démissionne de son mandat de représentant du personnel au comité technique,
- lorsqu'il est frappé d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- situations propres au représentant du personnel ayant le statut de fonctionnaire :
- lorsqu'il est placé en disponibilité ou en position hors cadre,
- lorsqu'il est en congé de longue durée,
- lorsqu'il est frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, sans avoir bénéficié ni d'une amnistie ni d'une décision acceptant sa demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

#### 2.5.2 Cessation du mandat de représentant du personnel sur décision du syndicat

Le représentant du personnel au comité technique, titulaire ou suppléant, qui a été nommé sur proposition d'une organisation syndicale suite à l'élection au scrutin de sigle (ou désigné en cas de mise en place d'un comité technique spécial) peut cesser de faire partie du comité technique lorsque l'organisation syndicale, qui l'avait mandaté, en fait la demande écrite auprès de l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

La cessation de fonction, sur décision du syndicat, devient effective, au plus tard un mois après réception de cette demande qui en précise la date d'effet.

Elle n'est possible que dans ces deux cas (représentant du personnel nommé en cas de scrutin de sigle, ou désigné au comité technique spécial).

La révocation par le syndicat ne peut pas concerner un représentant du personnel directement élu au scrutin de liste.

#### 2.5.3 Modalités de remplacement

Dans tous les cas, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités de remplacement sont les suivantes :

- en cas d'élection au scrutin de liste :

Lorsqu'un représentant titulaire doit être remplacé, l'organisation syndicale (ou les organisations syndicales en cas de liste commune) ayant présenté la liste, désigne le remplaçant parmi un des suppléants élus au titre de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant doit être remplacé, l'organisation syndicale (ou les organisations syndicales en cas de liste commune) ayant présenté la liste, désigne le remplaçant parmi un des candidats non élus restant de la même liste.

Par ailleurs, lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



restant à courir, parmi les agents volontaires relevant du périmètre du comité technique et éligibles au moment de la désignation.

- en cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation:

Lorsqu'un représentant titulaire nommé sur proposition de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de candidature commune) qui a remporté au moins un siège, doit être remplacé, il est remplacé par un représentant suppléant désigné par l'organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant nommé sur proposition de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de candidature commune) qui a remporté au moins un siège, doit être remplacé, il est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale (c'est-à-dire nommé, avec son accord), parmi les agents relevant du périmètre du comité technique et éligibles au moment de la désignation.

#### 3. FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE

#### 3.1 REGLEMENT INTERIEUR

Chaque comité technique établit son règlement intérieur selon le règlement intérieur type établi par le Président du conseil d'administration de La Poste au niveau national après consultation du comité technique national (du 17 novembre 2011).

Chaque règlement intérieur est arrêté par le président du comité technique, après avis du comité concerné.

Le comité peut adapter ou compléter le règlement intérieur type pour tenir compte, éventuellement, des particularités locales de fonctionnement, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions du décret relatif aux comités techniques de La Poste.

L'adoption du règlement intérieur doit être le premier acte constitutif réalisé à la première réunion du nouveau comité technique.

#### 3.2 REUNIONS DU COMITE TECHNIQUE

#### 3.2.1 Conditions de réunion

Le comité technique se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite et commune de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (soit de quatre d'entre eux pour le comité technique local ou de huit d'entre eux pour le comité technique national).

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



#### 3.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président du comité technique et complété, le cas échéant, des questions dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et qui relèvent bien du domaine de compétences du comité technique.

Cet ordre du jour est adressé aux représentants du personnel titulaires et suppléants au comité, en même temps que les convocations (titulaires) ou informations (suppléants).

Les documents qui s'y rapportent, sont communiqués avec la convocation (ou l'information faite aux suppléants) et l'ordre du jour ou, au plus tard, huit jours avant la date de la séance du comité technique.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour du comité peuvent être discutées en séance.

Le président du comité commence la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour, après avis des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

#### 3.2.3 Convocation des membres titulaires

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les convocations sont adressées aux représentants du personnel titulaires au comité, quinze jours au moins avant la date de la réunion, dimanche et jours fériés compris.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut exceptionnellement siéger à la réunion doit en informer immédiatement le président et l'organisation syndicale dont il tient son mandat.

L'organisation syndicale doit alors communiquer rapidement, par écrit, au président du comité, le nom du suppléant élu qu'elle mandate en remplacement du titulaire absent momentanément, et au plus tard quarante huit heures avant la tenue de la séance, sauf cas d'urgence.

Le suppléant remplaçant le titulaire, absent momentanément, devient titulaire jusqu'au retour de ce dernier, et dispose alors d'une voix délibérative.

Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent, pour des raisons exceptionnelles, participer à la réunion (pour laquelle le quorum est exigé), le comité peut toutefois valablement siéger si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

#### 3.2.4 Information des membres suppléants

Lorsque les suppléants ne remplacent pas les titulaires absents, ils peuvent toutefois assister aux séances du comité mais sans pouvoir prendre part ni aux débats ni aux votes, seuls les titulaires ayant voix délibérative.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



Les représentants du personnel suppléants du comité sont informés par écrit de la tenue de chaque réunion du comité, par le secrétaire du comité, agissant sur instructions du président, au moins quinze jours avant la date de la réunion, dimanche et jours fériés compris.

Cette information est accompagnée de l'envoi des mêmes documents que ceux communiqués aux représentants du personnel titulaires convoqués dans les délais requis ci-dessous.

#### 3.2.5 Communication des documents de travail

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission sont communiqués aux membres du comité technique en même temps que les convocations ou informations ou, au plus tard, huit jours avant la date de la réunion. Le respect de ces délais (15 jours ou 8 jours au plus tard) est impératif.

Les membres du comité ainsi que les experts et toute autre personne participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle concernant les pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance à cette occasion.

La convocation ainsi que les pièces et documents concourant au fonctionnement du comité technique, peuvent être communiqués aux membres du comité par voie électronique, dès lors que le respect des dispositions réglementaires ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations ainsi transmises demeurent garantis.

Les modalités de mise en oeuvre de communication par voie électronique sont fixées après concertation organisée lors d'une réunion du comité technique et annexées à son règlement intérieur.

#### 3.2.6 Convocation des experts

Le président du comité technique peut convoquer des experts, à son initiative ou à la demande d'au moins deux membres titulaires du comité, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

L'expert intervenant au comité technique doit présenter une compétence technique ou détenir une spécialité technique particulièrement nécessaire à l'examen d'une question prévue à l'ordre du jour du comité.

Le refus du président doit être motivé par écrit.

La demande de convocation des experts doit intervenir dans un délai qui leur permette de recevoir leur convocation quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Les experts n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister au vote.

Ils ne participent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



#### 3.2.7 Organisation possible de réunion du comité technique par visioconférence

Les réunions des comités techniques peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

- n'assistent que les personnes habilitées ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats :
- le président soit en mesure de veiller au bon déroulement de la séance.

Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions sont fixées après concertation organisée lors d'une réunion du comité technique concerné et annexées au règlement intérieur.

#### 3.3 DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE TECHNIQUE

#### 3.3.1 Présidence du comité technique

Le comité technique est présidé par le responsable auprès duquel il a été institué, ou par son représentant exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité.

Le président veille à l'application des dispositions réglementaires sur la constitution et le fonctionnement, ainsi que du règlement intérieur du comité.

Il conduit les débats et met au vote les propositions et questions sur lesquelles le comité est appelé à émettre un avis.

Il peut décider d'une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion au terme de l'ordre du jour.

#### 3.3.2 Secrétaire et secrétaire adjoint du comité technique

Dans chaque comité, le secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet par La Poste. En outre, un secrétaire adjoint du comité est désigné par le comité technique, parmi les représentants du personnel (titulaire ou suppléant).

Le président demande en début de séance s'il y a, parmi les représentants du personnel, un représentant du personnel volontaire pour assurer la fonction de secrétaire adjoint.

Dans l'affirmative, le secrétaire adjoint est désigné, pour la seule durée de cette séance, par les membres du comité, conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du personnel ne souhaite être secrétaire adjoint, l'absence de proposition de secrétaire adjoint, de la part des représentants du personnel, est mentionnée au procès-verbal.

Le secrétaire du comité, assisté du secrétaire adjoint si désigné, établit le procès-verbal de la réunion qui est ensuite signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint s'il est désigné, avant diffusion aux membres du comité.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



#### 3.3.3 Quorum

Le comité délibère valablement si le président constate que le quorum est atteint (condition de quorum lors de la réunion initiale/1 ère convocation).

Il y a quorum si le président constate la présence, à l'ouverture de la réunion, de la moitié, au moins, de ses membres représentants du personnel ayant voix délibérative : soit d'au moins, 8 représentants du personnel pour le comité technique national (15 sièges de titulaires) et d'au moins 4 représentants du personnel pour chaque comité technique local (8 sièges de titulaires).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du comité, dans le délai minimum de deux jours et le délai maximum de huit jours, à compter de la date de cette première réunion qui n'a pu se tenir.

La nouvelle réunion se tient dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de la réunion initialement prévue.

Dans ce cas, le comité siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de représentants du personnel présents (pas de condition de quorum lors de la réunion organisée suite au défaut de quorum).

Si lors de la réunion suite à cette seconde convocation, aucun représentant du personnel n'est présent, la procédure consultative est réputée accomplie : le PV de réunion en fait mention et précise les 2 dates de convocation du comité technique justifiant l'accomplissement de la procédure consultative.

Lorsque les comités techniques siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

#### 3.3.4 *Vote*

Dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour, les représentants du personnel titulaires peuvent être appelés à voter, pour émettre un avis, sur les projets de décision présentés par La Poste et également sur les propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Si un (ou plusieurs) représentant(s) du personnel ayant voix délibérative, demande sur un ou plusieurs des points à l'ordre du jour, qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative, le président doit mettre au vote la ou les propositions (tout en émettant, le cas échéant, des réserves sur le fondement de la proposition).

Le président reste libre de tenir compte ou non de la proposition ayant fait l'objet du vote, dans sa décision définitive.

Le projet de décision soumis au vote est éventuellement modifié suite aux propositions du comité acceptées par le président.

Seuls les représentants du personnel titulaires, ou les représentants suppléants qui les remplacent, participent au vote, à main levée (« vote pour » ou « vote contre » ou « abstention »).

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



Les abstentions sont donc admises et ne sont décomptées ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

L'absence de participation au vote est assimilée à une abstention.

Aucun vote par délégation ou à bulletin secret n'est admis.

Le comité technique émet son avis « favorable » ou « défavorable » à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Un avis favorable ou défavorable est émis si la majorité des membres présents ayant voix délibérative s'est prononcée pour ou contre le projet ou la proposition mis(e) aux voix : la majorité est égale à la moitié des membres présents ayant voix délibérative plus 1 ou 0,5 , selon que le nombre des membres concernés est pair ou impair, soit au minimum 8 votes pour le comité technique national et au minimum 5 votes pour les comités techniques locaux lorsque tous les titulaires sont présents.

A défaut de majorité, le comité technique a été consulté et l'avis est réputé avoir été donné.

Cf. annexe 1.

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

En cas de vote défavorable unanime :

Lorsqu'un projet de texte recueille, lors de la réunion du comité qui s'est tenue **avec quorum**, un « avis défavorable unanime » des représentants du personnel présents, le projet doit faire l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.

La nouvelle convocation est adressée aux membres du comité, dans un délai de huit jours suivant la date de la réunion initiale.

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents (pas de condition de quorum).

Le comité technique ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure sur le même ordre du jour.

En outre, en cas de vote défavorable unanime obtenu lors de la **réunion organisée suite au défaut de quorum**, il ne peut être fait application de cette procédure spécifique.

#### 3.3.5 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité.

Il comprend pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le compte-rendu des débats et déclarations, ainsi que le détail des votes (résultat et répartition du vote, sans indication nominative).

Signé par le président et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint s'il a été désigné, il est transmis, dans le délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



La régularité de l'avis du comité ne saurait être remise en cause en cas de refus du secrétaire adjoint de signer le procès-verbal. Il importe toutefois que le procès-verbal fasse clairement apparaître que le secrétaire adjoint a été prié de le signer et qu'il a refusé de le faire. Si le secrétaire adjoint fait connaître les motifs de son attitude, il convient également de les mentionner au procès-verbal.

Les représentants qui ont siégé à la séance avec voix délibérative peuvent, dès réception du procès-verbal, transmettre leurs observations éventuelles dans un délai d'un mois.

L'approbation du procès-verbal du comité constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante, sans que cette procédure soit suspensive des mesures mises en oeuvre qui auront été soumises à l'avis de ce comité.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

### 3.3.6 Information des membres du comité des suites données à leurs propositions et avis et information des postiers concernés des avis rendus par le comité

Les membres des comités techniques doivent, dans un délai de deux mois suivant la réunion, être informés, par communication écrite de leur président, des suites données à leurs propositions et avis.

En outre, La Poste porte les projets élaborés et les avis émis par le comité technique, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents concernés dans un délai d'un mois suivant la réunion.

#### 4. Droits et obligations des membres du comite technique

#### 4.1 FACILITES A ACCORDER AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

#### 4.1.1 Autorisations spéciales d'absence

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de leur convocation, aux représentants du personnel appelés à siéger avec voix délibérative, aux experts convoqués par le secrétaire du comité, ainsi qu'aux représentants suppléants du personnel assistant à la réunion.

La durée de chaque autorisation d'absence comprend :

- la durée prévisible de la réunion si l'agent est en service ce jour là.
- les délais de route, s'il y a lieu;

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, pour permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux du comité.

La durée totale de cette autorisation d'absence est égale à une vacation, hors délais de route.

#### 4.1.2 Frais de déplacement et de séjour

Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Seuls les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités, ainsi que les experts, sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour selon les règles applicables à La Poste.

#### 4.2 OBLIGATIONS DE DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces, documents et autres informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Elles sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de travail.

### 5. <u>Principes d'organisation du dialogue social et de la negociation</u> collective

Dans le cadre de la réforme de la représentativité syndicale issue de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, et en application des dispositions de l'article 31-2 modifié de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom et de l'accord sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste du 21 juin 2004, les principes permettant d'apprécier la représentativité des organisations syndicales habilitées à participer aux instances de dialogue social, à négocier et à signer les accords collectifs sont les suivants :

#### 5.1 Principes

<u>Seules (la ou) les organisations syndicales représentatives au niveau concerné</u> peuvent participer aux instances de dialogue social\*, à la négociation et à la signature d'accords collectifs.

#### → Participation aux instances de dialogue social et à la négociation collective :

Les organisations syndicales « représentatives » habilitées à <u>participer</u> aux instances de dialogue social et à la négociation collective au niveau considéré (ayant au moins un siège au « comité technique de référence » aux dernières élections) sont déterminées **par rapport au** 

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



comité technique existant au niveau concerné par la négociation ou, à défaut, au comité technique du niveau immédiatement supérieur (soit le comité technique national ou le comité technique du NOD).

(article 31-2 alinéa 3 de la loi précitée du 2 juillet 1990)

#### → Validité de l'accord conclu :

L'audience de chaque syndicat représentatif, pour apprécier <u>la validité de l'accord conclu</u> (30% et absence d'opposition majoritaire)\*\* est appréciée au niveau où l'accord est négocié, si les résultats aux élections au comité technique « de référence » sont connus à ce niveau spécifique.

Toutefois, concernant l'accord de niveau **infra NOD**, l'audience de chaque syndicat représentatif est appréciée, sur la base des résultats du comité technique du NOD, recueillis:

- soit, au niveau du NOD,
- soit, au niveau infra NOD s'il y a eu un dépouillement (Cf. 5.2)

(article 31-2 alinéas 5,6 et 7 de la loi précitée du 2 juillet 1990).

#### Précisions:

\*Les instances de dialogue social sont notamment la CDSP, la réunion plénière ...

\*\*Pour rappel, un accord collectif est valable s'il a été signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés, et n'a pas fait l'objet d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentant au total une majorité des suffrages exprimés, au niveau considéré.

#### 5.2 APPLICATIONS DES PRINCIPES

#### 1) Concernant le niveau **National**:

- Sont appelées à participer aux instances de dialogue social et aux négociations portant à ce niveau, les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au <u>comité technique</u> national.
- Pour apprécier la validité de l'accord conclu, il est fait référence à l'audience respective de chaque organisation syndicale, habilitée à négocier (comme défini ci-dessus), recueillie lors de l'élection au <u>comité technique national</u>.

#### 2) Concernant le niveau du **Métier** concerné:

- Sont appelées à participer aux instances de dialogue social et aux négociations portant à ce niveau, les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au <u>comité technique</u> national.
- Pour apprécier la validité de l'accord conclu, il est fait référence à l'audience respective de chaque OS, habilitée à négocier (comme défini ci-dessus), recueillie <u>au niveau du Métier lors</u> de l'élection au comité technique national .

#### 3) Concernant le niveau du **NOD** concerné:

- Sont appelées à participer aux instances de dialogue social et aux négociations portant à ce niveau, les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au <u>comité technique du NOD concerné</u>.

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET



- Pour apprécier la validité de l'accord conclu, il est fait référence à l'audience respective de chaque OS, habilitée à négocier (comme défini ci-dessus), recueillie lors des de l'élection au comité technique du NOD.
- 4) Concernant le niveau d'une entité infra NOD concernée:
- Sont appelées à participer aux instances de dialogue social et aux négociations portant à ce niveau, les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au <u>comité technique</u> du NOD auquel l'entité concernée est rattachée.
- Pour apprécier la validité de l'accord conclu, il est fait référence à l'audience respective de chaque organisation syndicale habilitée à négocier (comme défini ci-dessus), recueillie:
  - lors de l'élection au comité technique du NOD,
  - ou le cas échéant, issue des <u>résultats du comité technique de NOD dépouillés au</u> niveau de l'entité infra NOD considérée.

Les résultats des élections professionnelles des représentants du personnel aux comités techniques servant de référence sont celles des dernières élections, soit celles du 18 octobre 2011.

Cf. Annexe 2.

Ces principes s'appliquent à compter de la parution du présent BRH.

Les responsables de Métier et les responsables de NOD publieront une décision relative aux organisations syndicales habilitées à participer aux instances de dialogue social et aux négociations d'accords sociaux du niveau concerné (*Cf. annexe 3*).

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation



#### ANNEXE 1 : ANALYSE DES VOTES (EXEMPLES)

#### Comité technique national (15 représentants du personnel ayant voix délibérative)

Quorum apprécié à l'ouverture de la réunion (requis à la première convocation) : présence d'au moins 8 RP ayant voix délibérative

Majorité = au moins 8 voix

→ hypothèse: nombre de représentants du personnel votants présents lors du vote: 15 membres

#### I. MAJORITÉ « POUR » (avis favorable) ou « CONTRE » (avis défavorable)

Exemple	Pour	Contre	Abstentions	résultat			
A	10	3	2	Un avis favorable est émis à la majorité des			
				membres présents			
В	15	0	0	Un avis favorable est émis à l'unanimité des			
				membres présents			
C	4	8	3	Un avis défavorable est émis à la majorité des			
				membres présents			
D	0	15	0	Un avis défavorable est émis à l'unanimité des			
				membres présents (« vote défavorable unanime »)			

#### II. ABSENCE DE MAJORITE

Exemple	Pour	Contre	Abstentions	résultat
A	7	7	1	Absence de majorité : le comité technique a été
				consulté
В	7	1	7	Absence de majorité : le comité technique a été
				consulté
С	7	5	3	Absence de majorité : le comité technique a été
				consulté
D	3	2	10	Absence de majorité : le comité technique a été
				consulté

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

 $Domaine: RESSOURCES\ HUMAINES$ 

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET



### o Autres comités techniques (8 représentants du personnel ayant voix délibérative)

Quorum apprécié à l'ouverture de la réunion (requis à la première convocation) : présence d'au moins 4 RP ayant voix délibérative

Majorité = au moins 5 voix

→ hypothèse: nombre de représentants du personnel votants présents lors du vote: 8 membres

#### I. MAJORITÉ POUR (avis favorable) ou CONTRE (avis défavorable)

Exemple	Pour	Contre	Abstentions	résultat			
A	5	2	1	Un avis favorable est émis à la majorité des			
				membres présents			
В	8	0	0	Un avis favorable est émis à l'unanimité des			
				membres présents			
C	2	5	1	Un avis défavorable est émis à la majorité des			
				membres présents			
D	0	8	0	Un avis défavorable est émis à l'unanimité des			
				membres présents (vote défavorable unanime)			

#### II. ABSENCE DE MAJORITE

Exemple	Pour	Contre	Abstentions	résultat
A	4	4	0	Absence de majorité : le comité technique a été consulté
В	4	0	4	Absence de majorité: le comité technique a été consulté
С	2	1	5	Absence de majorité: le comité technique a été consulté
D	4	1	3	Absence de majorité: le comité technique a été consulté

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET



# ANNEXE 2 : SYNTHESE PRINCIPES D'APPRECIATION DE LA REPRESENTATIVITE ET DE L'AUDIENCE ELECTORALE POUR LE DIALOGUE SOCIAL ET LA NEGOCIATION COLLECTIVE

• Niveau	Participation au dialogue social et à la négociation collective (CDSP) des OS représentatives  Appréciation de la représentativité des OS  Sont représentativité des OS ayant obtenu au moins un siège au :	Validité de l'accord : conclu par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés aux élections des représentants du personnel au COMITÉ TECHNIQUE(et absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentant au total une majorité des suffrages exprimés)  Appréciation de l'audience électorale respective de chaque OS, recueillie au :
• National	• comité technique national	• comité technique national
• Métier	• comité technique national	• comité technique national, prise au niveau du métier
•NOD	• comité technique du NOD	• comité technique du NOD
• Infra NOD	• comité technique du NOD de rattachement de l'entité	<ul> <li>comité technique du NOD de rattachement de l'entité</li> <li>ou au comité technique du NOD de rattachement de l'entité, prise au niveau de l'entité infra NOD (si dépouillement).</li> </ul>

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011

 $Domaine: RESSOURCES\ HUMAINES$ 

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET

Diffusion interne



## ANNEXE 3 : MODELE DE DECISION RELATIVE AUX ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PARTICIPER AUX INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL ET AUX NEGOCIATIONS D'ACCORDS DU NIVEAU CONCERNE

Précisions à ne pas laisser dans la décision :

La décision a pour objet de déterminer les organisations syndicales reconnues représentatives à la suite des élections des représentants du personnel au comité technique concerné d'octobre 2011, et habilitées à participer aux instances de dialogue social, ainsi qu'aux négociations et à la signature d'accords sociaux, au niveau « du Métier......» ou « du NOD et des entités infra NOD qui lui sont rattachées ».

A adresser par LRAR à la CGT, SUD, CFDT, FO, CFTC, et CGC-UNSA (au titre de la liste commune) et autres éventuelles OS ayant présenté une liste aux élections des représentants du personnel au comité technique du NOD d'octobre 2011, et à publier.

#### Décision n° ...... du ......

relative aux organisations syndicales représentatives habilitées à participer aux instances de dialogue social et aux négociations d'accords, au niveau « du Métier ................» ou « du NOD ................... et des entités infra NOD qui lui sont rattachées » (préciser le niveau concerné).

#### Le Directeur de (NOD ou Métier),

Vu l'article 31-2 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom et l'accord sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste du 21 juin 2004,

Vu le décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste ;

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET



#### Décide:

#### Article 1er

Sont habil	litées	à	par	ticip	er aux in	stances de	dialogue	social,	ainsi qu	ı'aux
négociation	as (	et	à	la	signature	d'accord	s sociau	x au	niveau	du
« Métier					» OU « du	NOD		et de	s entités	infra
NOD qui lu	i son	t ra	ttacı	hées	» (préciser l	le niveau cond	cerné), les c	organisati	ions synd	icales
représentati	ives*	suiv	ante	es:						

- CGT
- SUD
- FO
- CFDT
- -CFTC
- la CGC et l'UNSA au titre de la liste commune CGC UNSA

- ....

Indiquer les OS dans l'ordre décroissant du nombre de sièges recueilli(s).

#### Article 2

L'audience électorale de chaque organisation syndicale représentative (ou de la liste commune concernée) prise en compte pour apprécier la validité de l'accord\*\* sera celle issue (indiquer le principe correspondant) « du comité technique national prise au niveau du Métier ..... » (pour accord niveau Métier)

OU « du comité technique du NOD..... » (pour accord niveau NOD)

OU « du comité technique du NOD, le cas échéant, prise au niveau de l'entité infra NOD concernée par l'accord » (pour accord niveau infra NOD)

- \* C'est-à-dire, celles ayant obtenu aux élections professionnelles d'octobre 2011, au moins un siège au comité technique de référence (indiquer le comité technique de référence : comité technique national de La Poste ......(pour représentativité Métier) OU comité technique du NOD.....(pour représentativité NOD et infra NOD)
- \*\* Un accord collectif est valable s'il a été signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés, et qu'il n'a pas fait l'objet d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentant au total une majorité des suffrages exprimés, au niveau considéré.

Signataire

Références : CORP-DRHRS-2011-0421 du 22 décembre 2011 Diffusion interne

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations sociales / Instances de concertation

Sous Rubrique : PROJET